

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté sur les délais et autres périodes prévus sous le régime de certaines lois et de certains règlements relevant du ministre de l'Industrie (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 31 juillet 2020

NAVDEEP SINGH BAINS
Le ministre de l'Industrie

^a L.C. 2020, ch. 11, art. 11

Arrêté sur les délais et autres périodes prévus sous le régime de certaines lois et de certains règlements relevant du ministre de l'Industrie (COVID-19)

Loi sur les chambres de commerce

Suspension et prolongations

Suspension des délais

1 Les délais dans lesquels les assemblées générales trimestrielles doivent être tenues conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les chambres de commerce* sont suspendus pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 30 septembre 2020.

Prolongations jusqu'au 1^{er} décembre 2020

2 Les délais du 1^{er} juin prévus aux paragraphes 42(1) et (2) de la *Loi sur les chambres de commerce* sont prolongés jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Prolongations

Prolongations

3 (1) Les délais prévus par les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sont prolongés de six mois ou jusqu'à la fin de la période se terminant le 31 décembre 2020, la période la plus courte étant à retenir :

- a) l'alinéa 133(1)a);
- b) l'alinéa 133(1)b);
- c) l'alinéa 160(1)b).

Prolongations de six mois

(2) Les périodes prévues au sous-alinéa 155(1)a)(i) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sont prolongées de six mois.

Application

Article 3 — rétroactivité

4 L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

Cessation d'effet

Paragraphe 3(2) — cessation d'effet

5 Le paragraphe 3(2) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020.

Loi canadienne sur les coopératives

Prolongations

Prolongations

6 (1) Les délais prévus par les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les coopératives* sont prolongés de six mois ou jusqu'à la fin de la période se terminant le 31 décembre 2020, la période la plus courte étant à retenir :

- a) le paragraphe 50(1);
- b) l'alinéa 252(1)b).

Prolongations de six mois

(2) Les périodes prévues au sous-alinéa 247(1)a)(i) de la *Loi canadienne sur les coopératives* sont prolongées de six mois.

Application

Article 6 — rétroactivité

7 L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

Cessation d'effet

Paragraphe 6(2) — cessation d'effet

8 Le paragraphe 6(2) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020.

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Prolongations

Prolongations

9 Les délais réglementaires prévus par les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sont prolongés de six mois ou jusqu'à la fin de la période se terminant le 31 décembre 2020, la période la plus courte étant à retenir :

- a) l'alinéa 160(1)a);
- b) l'alinéa 160(1)b);
- c) l'alinéa 176(1)b).

Prolongations de six mois

10 Les périodes prévues au sous-alinéa 172(1)a)(i) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sont prolongées de six mois.

Application

Articles 9 et 10 — rétroactivité

11 Les articles 9 et 10 sont réputés être entrés en vigueur le 13 mars 2020.

Cessation d'effet

Article 10 — cessation d'effet

12 L'article 10 cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020.

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

Prolongations

Prolongations de quinze jours

13 (1) Les périodes prévues par les dispositions ci-après du *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* sont prolongées de quinze jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à l'expiration des quinze jours :

- a) l'alinéa 2a);
- b) l'alinéa 2b);
- c) le sous-alinéa 4b)(i);
- d) le sous-alinéa 4b)(ii).

Prolongation de quarante-cinq jours

(2) La période prévue à l'alinéa 4a) du *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* est prolongée de quarante-cinq jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à l'expiration des quarante-cinq jours.

Prolongations de cent trente-cinq jours

(3) Les périodes prévues par les dispositions ci-après du *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* sont prolongées de cent trente-cinq jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à l'expiration des cent trente-cinq jours :

- a) l'alinéa 2c);
- b) le sous-alinéa 4b)(iii).